



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2018-164 CAB/BSI  
portant interdiction temporaire de la vente de carburant sous forme conditionnée  
(bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de monsieur GROSSE Loïc, Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe.

Considérant les actions menées dans le cadre de la contestation lycéenne en cours, sur l'ensemble du territoire, susceptible de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des produits dangereux et de surcroît inflammables, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de préserver l'ordre public

*Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 13 décembre 2018 à 7h00 et ce jusqu'à nouvel ordre, la distribution, la vente et l'achat de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...) et dans tout autre récipient transportable est interdit sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect

de cette prescription et notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21 x 29,7 cm.

**Article 2** - Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs et toutes matières inflammables est interdit durant la même période.

**Article 3** - Les lieux de stockage des produits dangereux (notamment les bouteilles de gaz dans les stations services) devront être sécurisés par les commerçants.

**Article 4**- Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général, commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et affiché dans toutes les communes du département.

Basse-Terre, le 13 décembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Loïc GROSSE